

La capacité juridique de la société civile

Plan du chapitre

§§

SECTION 1			
Engagements de la société	6000	C Procédure	6225
		D Prescription	6300
SECTION 2		SECTION 3	
Actions en justice	6200	Responsabilité de la société	6400
A Droit d'ester en justice	6200	A Responsabilité civile	6400
B Compétence	6210	B Responsabilité pénale	6500

SECTION 1

Engagements de la société

Principe La société immatriculée a la pleine capacité juridique et peut, comme une personne physique, contracter des obligations et posséder des droits. Tout acte des **gérants** engage valablement la société à l'égard des tiers à la triple condition :

6000

- qu'il entre dans l'objet social ;
- qu'il soit licite ;
- qu'il soit accompli au nom de la société.

Précisions En principe, un **acte conclu par une personne autre que le gérant** est nul. Toutefois, la société ne peut pas invoquer cette nullité lorsqu'elle y a renoncé, soit en confirmant la convention expressément, soit en l'exécutant volontairement et sans ambiguïté (voir C. civ. art. 1338).

Ainsi jugé qu'une société était engagée par une convention de fourniture signée par son futur gérant dès lors qu'à la date de prise d'effet de celle-ci, il avait la qualité de représentant légal et l'avait exécutée pendant plus d'un mois, réceptionnant les livraisons et acceptant les factures et un prêt octroyé par le fournisseur ; cette exécution volontaire à une époque où la convention pouvait être ratifiée ou confirmée valait en effet reconnaissance des obligations qui en résultaient (Cass. com. 8-1-2002 n° 31 : RJDA 5/02 n° 504).

Acte entrant dans l'objet social Principe de spécialité La société ne jouit de la capacité juridique et ne peut être engagée par ses gérants que si ces derniers agissent dans la limite de l'objet social (C. civ. art. 1849). Il s'agit là de l'application de la règle connue sous le nom de « principe de spécialité ».

6020

Les dispositions relatives aux sociétés commerciales ont considérablement limité la portée du principe de spécialité dans les SARL et les sociétés par actions puisque celles-ci peuvent être engagées même par des actes ne rentrant pas dans l'objet social (C. com. art. L 223-18 et L 225-35). En revanche, ce principe est pleinement maintenu pour les sociétés civiles (voir Cass. com. 31-5-1988 : Bull. civ. IV n° 186 à propos d'achats effectués dans le cadre des activités commerciales personnelles du gérant qui avait outrepassé l'objet de la société civile en exerçant une exploitation qui en modifiait le caractère civil).

C'est donc le contenu de l'objet social qui détermine l'étendue de la capacité de la société. Généralement, celui-ci est rédigé de façon suffisamment large pour permettre l'accomplissement de tous les actes nécessaires à sa réalisation. Cependant, quelques actes appellent des observations particulières.

Acquisition ou souscription de parts d'associés en nom A notre avis, une société civile ne peut pas acquérir ou souscrire des parts de société en nom collectif ou

6021

devenir associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions car elle prendrait alors la qualité de commerçant (C. com. art. L 221-1, L 222-1 et L 226-1).

6022

Cautionnement Pour être valable, le cautionnement donné par la société en garantie des dettes d'un associé ou d'un tiers doit, comme tout autre acte, **entrer dans l'objet social** (Cass. 1^e civ. 8-11-2007 n° 04-17.893 : RJDA 2/08 n° 137, 1^e espèce). En outre, il ne doit pas être contraire à l'**intérêt social** (Cass. com. 23-9-2014 n° 13-17.347 : RJDA 12/14 n° 914 ; sur la notion d'intérêt social, voir n° 6023).

En principe, le cautionnement est nul s'il ne se rattache « ni de près ni de loin » à l'objet social (Cass. civ. 15-6-1973 : Bull. Joly 1973 p. 522 ; Cass. 1^e civ. 6-3-1979 : Bull. civ. I n° 81 ; CA Paris 4-1-1984 : BRDA 6/84 p. 20).

Jugé notamment :

– qu'une société civile immobilière dont l'objet était l'acquisition et la gestion d'immeubles, et qui avait pour gérant le président-directeur général d'une société anonyme à laquelle elle avait loué des ateliers de fabrication, accomplissait un acte contraire à son objet social en cautionnant un prêt consenti à ladite société anonyme pour les seuls besoins du commerce de celle-ci (Cass. civ. 6-3-1979 précité) ;

– que le cautionnement, signé par le gérant d'une société civile immobilière en garantie de deux prêts qui lui avaient été consentis par une banque et qui étaient destinés exclusivement à consolider son compte personnel et à rembourser ses propres dettes, était radicalement étranger à l'objet social de la SCI et insusceptible d'en faciliter la réalisation (CA Colmar 18-11-1987 : D. 1989 som. p. 293).

Jugé, par ailleurs, que le cautionnement hypothécaire par une société civile d'un prêt qui profitait exclusivement à l'un des associés « consommait une forme d'abus de biens sociaux ou de crédit social et que (cet associé), qui n'avait pu ignorer l'irrégularité de l'engagement qu'il souscrivait au nom de la société, avait commis une faute » (Cass. 1^e civ. 29-2-2000 n° 451 : RJDA 12/00 n° 1194).

6023

Le **cautionnement** donné par une société civile **qui n'entre pas directement dans son objet** est néanmoins valable à **condition** d'avoir été donné à l'unanimité des associés ou bien en considération d'une communauté d'intérêts avec le débiteur cautionné et, en outre, de ne pas porter atteinte à l'intérêt de la société (Cass. 1^e civ. 1-2-2000 n° 156 : RJDA 7-8/00 n° 768, 1^e espèce ; Cass. 1^e civ. 8-11-2007 n° 04-17.893 : RJDA 2/08 n° 137, 1^e espèce ; Cass. com. 8-11-2011 n° 10-24.438 : RJDA 2/12 n° 165). Un cautionnement est contraire à l'intérêt de la société si, notamment, il est de nature à compromettre l'existence même de celle-ci (Cass. com. 3-6-2008 n° 07-11.785 : RJDA 10/08 n° 1027 et Cass. com. 8-11-2011 n° 10-24.438, précité ; Cass. com. 23-9-2014 n° 13-17.347 : RJDA 12/14 n° 914). Tel est le cas d'un cautionnement hypothécaire portant sur le seul actif social car il expose la société à perdre cet actif en cas de mise en œuvre de la garantie (Cass. com. 23-9-2014 n° 13-17.347, précité). En revanche, le cautionnement est valable s'il présente une contrepartie, notamment en raison de l'appartenance de la société à un groupe. La société peut ainsi valablement affecter le seul bien qu'elle possède au remboursement des dettes du groupe, ce qui permet d'en assurer la sauvegarde (Cass. com. 10-2-2015 n° 14-11.760 : RJDA 5/15 n° 360).

Pour des exemples où le cautionnement consenti par une SCI en garantie des dettes d'une société commerciale a été considéré comme se rattachant indirectement à l'objet social de la SCI en raison de l'existence d'une telle communauté d'intérêts, voir Cass. 1^e civ. 15-3-1988 : Rev. sociétés 1988 p. 415 note Y. Guyon et Cass. 1^e civ. 1-2-2000 n° 156, précité ; Cass. com. 3-12-2003 n° 1728 : RJDA 3/04 n° 333 ; Cass. com. 8-11-2005 n° 1376 : RJDA 3/06 n° 268.

Pour des cas où cette communauté n'a pas été retenue, voir Cass. 3^e civ. 25-3-1998 n° 467 : RJDA 6/98 n° 722 et CA Paris 7-3-1986 : BRDA 12/86 p. 21.

6024

Le **consentement unanime des associés** peut être exprimé dans un **acte** (C. civ. art. 1854 ; Cass. 1^e civ. 20-10-1992 : RJDA 2/93 n° 131) et résulter, notamment, de la signature portée par l'ensemble des associés sur l'acte de cautionnement (Cass. 3^e civ. 25-9-2002 n° 1311 : RJDA 1/03 n° 39). Pour que cet acte engage valablement la société, encore faut-il que les associés y mentionnent qu'ils interviennent pour le compte de celle-ci (Cass. com. 6-10-2009 n° 08-17.695 : RJDA 1/10 n° 56).

Mais le cautionnement autorisé par l'unanimité des associés ne doit pas aboutir à un détournement des biens sociaux (Cass. civ. 4-2-1971 : Rev. soc. 1971 p. 595 note Guilbertain ; Cass. 1^e civ. 20-10-1992 n° 1291 : RJDA 2/93 n° 131). Notamment, il est nul en cas de **collusion frauduleuse** entre

les associés et le créancier bénéficiaire (Cass. 3^e civ. 22-5-1975 : JCP G 1976 II n° 18346 note D. Randoux ; Cass. 3^e civ. 1-12-1993 n° 1886 : BRDA 11/94 p. 5 ; Cass. com. 14-12-1999 n° 2041 : Rép. Défrénois 2000 p. 505 note H. Hovasse). Tel est le cas du cautionnement hypothécaire, consenti par une société civile en garantie d'un prêt accordé à l'un de ses associés dès lors qu'il avait été sollicité par la banque alors que la défaillance de l'intéressé dans le remboursement du prêt était déjà avérée et qu'il était quasiment certain à cette date que la caution serait amenée à jouer, ce qui établissait la collusion frauduleuse entre la banque et l'associé pour opérer un transfert des charges de l'emprunt sur la société civile (Cass. com. 14-12-1999, précité).

En revanche, le cautionnement accordé par la gérante d'une SCI à l'occasion du prêt consenti par une banque à son époux n'était pas illicite pour avoir été donné « en dehors de l'objet social » dès lors qu'une assemblée générale extraordinaire de la SCI avait décidé d'adjoindre la faculté de cautionnement à l'objet social pour les besoins du prêt litigieux et qu'aucune collusion frauduleuse entre la banque et la gérante n'avait été relevée (Cass. civ. 19-5-1987 : Rev. sociétés 1988 p. 78 note Y. Guyon).

Précisions a. Un cautionnement a été déclaré valable, alors que les **associés** n'avaient **pas donné leur consentement**, dès lors que le gérant détenait une part de capital telle qu'il aurait obtenu l'autorisation s'il l'avait sollicitée (CA Paris 20-2-1987 : BRDA 10/87 p. 20).

b. La chambre commerciale de la Cour de cassation a retenu la validité d'un cautionnement consenti par une SCI en garantie d'un prêt accordé à une SARL au motif que la SCI avait donné tous **pouvoirs** à son **gérant**, à l'unanimité au cours d'une assemblée générale extraordinaire, pour accorder le cautionnement et qu'il n'était pas allégué que celui-ci était contraire à l'**intérêt social** (Cass. com. 28-3-2000 n° 810 : RJD 7-8/00 n° 768, 2^e espèce).

Cette solution, rendue pour un **cautionnement personnel**, a été étendue par la Cour de cassation au **cautionnement hypothécaire** par lequel la caution affecte en garantie un bien immobilier lui appartenant (Cass. com. 12-10-2004 n° 1504 : RJD 4/05 n° 456).

Nature du cautionnement. Le cautionnement donné dans l'intérêt personnel de la caution est un **acte de commerce** (voir Cass. com. 10-2-1971 : D. 1971 p. 605 ; Cass. com. 29-1-1991 n° 253 : RJD 6/91 n° 518). Néanmoins, il peut être consenti par une société civile dans la mesure où il reste accessoire à son activité civile. Ainsi, la nature commerciale d'un cautionnement n'a pas pour effet nécessaire de modifier le caractère civil de la société qui s'est portée caution (Cass. civ. 15-3-1988 : Rev. sociétés 1988 p. 415 note Y. Guyon).

6025

Actes gratuits Contrairement à l'association non reconnue d'utilité publique, la **société civile** peut bénéficier de dons ou de legs. En effet, la capacité est la règle et l'incapacité l'exception. Dès lors qu'aucun texte ne s'y oppose, il n'y a pas de raison de limiter la capacité de la société et de lui interdire d'**acquérir à titre gratuit**.

En revanche, la société ne peut pas **faire de libéralités** puisqu'elle est constituée pour réaliser des bénéfices ou des économies. Toutefois, il n'y a libéralité que si l'acte est totalement désintéressé. Par suite, la société peut valablement accomplir un acte pour lequel elle n'est pas rémunérée, si elle y trouve un intérêt (par exemple, action publicitaire sous la forme d'une distribution gratuite de produits d'une exploitation agricole).

6026

Précisions Il est interdit aux sociétés civiles de participer au **financement** de campagnes électorales ou de **partis politiques** en consentant des dons sous quelque forme que ce soit ou en fournissant des biens ou des services directement ou indirectement à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués (C. élect. art. L 52-8 ; Loi 88-227 du 11-3-1988 art. 11-4).

Acte licite Comme toute personne physique ou morale, la société civile ne peut accomplir que des actes licites, c'est-à-dire qui ne soient contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs (C. civ. art. 1833 et 1844-10, al. 3).

De nombreux textes d'ordre public limitent la liberté de contracter des personnes physiques ou morales, soit en subordonnant l'exercice d'activités particulières au respect de certaines conditions, soit en interdisant l'utilisation de certaines clauses ou, au contraire, en imposant d'autres jugées utiles pour assurer la protection des tiers.

C'est ainsi que la plupart des professions libérales ne peuvent être exercées en sociétés que si ces dernières revêtent la forme de sociétés civiles professionnelles réglementées, de sociétés en participation ou encore de sociétés d'exercice libéral. De même, une société ne peut procéder à une offre au public de ses titres que si elle revêt la forme de société par actions, de société civile de placement immobilier ou de société d'épargne forestière.

6030

Par ailleurs, la société doit agir dans l'intérêt commun des associés en vue duquel elle est constituée (C. civ. art. 1833) ; tout acte ou décision contraire à cet intérêt collectif – donc, contraire à l'intérêt social – peut être annulé (C. civ. art. 1844-10).

Précisions A notre avis, cette disposition consacre pratiquement l'application de la théorie de l'abus du droit en matière de sociétés, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'acte a été ou non accompli avec l'intention de nuire.

6040 Acte accompli au nom de la société Pour que la société soit engagée, il ne suffit pas que l'acte entre dans l'objet social, il faut aussi qu'il ait été conclu au nom de la société par son représentant légal. Néanmoins, l'application de la théorie du mandat apparent permet de tenir la société pour engagée même si l'acte a été passé par un tiers.

6045 Mandat apparent La société peut être engagée par une personne même non habilitée régulièrement, **si les tiers** avec qui cette personne a traité **ont légitimement cru** que celle-ci disposait des pouvoirs nécessaires. Mais il faut que les circonstances (usages professionnels, documents présentés, profession du mandataire, relations des parties, nature des biens auxquels l'acte se rapporte, possibilités de contrôle, qualité des parties en présence, notamment rang des intéressés dans l'entreprise, etc.) autorisent les tiers à ne pas vérifier les limites exactes de ces pouvoirs (Cass. ass. plén. 13-12-1962 : D. 1963 p. 277 ; Cass. com. 5-10-1993 n° 1443 : RJDA 2/94 n° 157 ; Cass. com. 5-12-2000 n° 2046 : RJDA 3/01 n° 351 ; pour des illustrations, voir Cass. com. 22-11-2011 n° 10-23.125 : RJDA 3/12 n° 291 ; Cass. com. 6-11-2012 n° 11-23.424 : RJDA 2/13 n° 113 ; Cass. 3^e civ. 11-6-2014 n° 13-16.233 : RJDA 12/14 n° 900).

Cette solution présente une grande utilité pour les actes accomplis par les **préposés** de la société (voir Cass. com. 2-10-1979 : Bull. civ. IV n° 243 ; Cass. 3^e civ. 2-12-1998 : RJDA 3/99 n° 292 ; CA Versailles 14-10-2004 n° 03-6495 : RJDA 3/05 n° 253 ; Cass. com. 14-3-2006 n° 349 : RJDA 6/06 n° 641) ou par une personne se comportant comme le mandataire de la société, tel un avocat, fils du gérant d'une SCI propriétaire de locaux commerciaux, qui avait envoyé un courrier au locataire des locaux dans lequel il l'informait que la SCI, désignée comme sa cliente, acceptait de renouveler le bail et lui avait communiqué un acte portant un loyer révisé (Cass. 3^e civ. 23-6-2009 n° 08-18.983 : RJDA 11/09 n° 953). En revanche, elle n'est guère appelée à jouer pour les **gérants**, car ceux-ci peuvent engager la société même s'ils ont été irrégulièrement nommés (C. civ. art. 1846-2, al. 2).

La société ne peut alors se dégager que si elle démontre qu'elle est restée complètement étrangère à la formation de l'apparence de mandat (Cass. com. 9-3-1999 n° 571 : RJDA 4/99 n° 464 ; Cass. com. 19-11-2002 n° 1882 : RJDA 3/03 n° 259).

L'existence d'un mandat apparent ne peut pas être retenue en ce qui concerne les actes passés par un ancien dirigeant de la société dès lors que la cessation des fonctions de celui-ci avait été régulièrement publiée avant la conclusion de ces actes (Cass. com. 4-5-1993 : RJDA 12/93 n° 1039, décision rendue à propos d'une société anonyme mais, à notre avis, transposable).

6046 Toujours en vertu de la théorie de l'apparence, une société civile peut être engagée par les actes d'une **autre société** lorsque les tiers qui ont traité avec celle-ci ont pu légitimement croire que les deux sociétés n'en formaient qu'une seule ou qu'elles étaient unies par une communauté d'intérêts ou encore lorsque l'une des sociétés a eu un comportement fautif en laissant croire qu'elle prenait part à l'engagement de l'autre (application du droit commun de la responsabilité ; pour un exemple, voir CA Aix 18-5-1975 : Rev. jur. com. 1976 p. 95 note Calais-Auloy).

Ainsi jugé :

– pour plusieurs sociétés de construction lorsque la société mère s'était interposée entre ses filiales – sur lesquelles elle avait toujours gardé un contrôle absolu – et chaque acheteur (Cass. civ. 13-12-1967 : D. 1968 p. 337) ;

– pour une société immobilière et une société de gestion, dès lors que les deux sociétés avaient le même siège social, la même ligne téléphonique et le même président, la société de gestion devant être considérée non pas comme le simple mandataire de la société immobilière, mais comme copromoteur avec celle-ci (Cass. civ. 25-10-1972 : Gaz. Pal. 1973 I p. 139) ;

– pour deux sociétés dont l'une (société civile immobilière) avait acheté un immeuble et le louait à l'autre (société commerciale), dès lors que les deux sociétés, composées des mêmes associés, n'avaient pas de capitaux ou de créanciers parfaitement distincts et qu'il apparaissait qu'en réalité l'achat de l'immeuble par la société civile avait eu pour but essentiel de faire échapper celui-ci aux créanciers de la société commerciale (CA Rouen 17-3-1972 : Bull. Joly 1973 p. 366).